

Arrêt

n° 340 223 du 28 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. KEUSTERS
Bampslaan 28
3500 HASSELT

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2024, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 juin 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 août 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me B. KEUSTERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 40^{ter} de la loi, au motif principal qu'elle refuse de reconnaître les effets du mariage conclu au Maroc entre le requérant et son épouse.

2. Dans la requête introductive d'instance, le requérant prend un premier moyen libellé comme suit :
« schending van artikel 27 wetboek IPR, artikel 40bis en 40ter Vreemdelingenwet, artikel 52 van het koninklijk besluit van 8 oktober 1981 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en kennelijke appreciatiefout en schending van de formele en materiële motiveringsplicht, de artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de formele motivering van de

bestuurshandelingen », et un second moyen libellé comme suit : « schending van het administratief rechtsbeginsel van de zorgvuldige voorbereiding van bestuurshandelingen, zorgvuldigheidsbeginsel en het redelijkheidsbeginsel ».

3. Sur les deux moyens réunis, le Conseil entend rappeler que l'article 27, §1^{er}, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé dispose qu'« un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21. L'acte doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi. L'article 24 est, pour autant que de besoin, applicable. Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23 ».

Dès lors que le législateur a instauré un recours direct auprès des Cours et Tribunaux ordinaires, le Conseil est sans compétence pour exercer un contrôle de la légalité des motifs pour lesquels la partie défenderesse a refusé de reconnaître la validité d'un mariage célébré à l'étranger.

Le Conseil est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les Cours et les Tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « instrumentum » - ainsi une décision de refus de séjour d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un mariage d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

En l'occurrence, le Conseil relève que les griefs contenus dans la requête visent uniquement à soumettre à son appréciation des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance de l'acte de mariage, et à l'amener à se prononcer sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir une quelconque compétence quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante : « (...) Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité ; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...) » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « (...) qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, §1^{er}, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...) » (C.E. 1^{er} avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître de l'argumentaire exposé en termes de requête visant à contester la non reconnaissance du mariage du requérant.

4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 16 janvier 2026, le requérant se contente de maintenir les arguments développés en termes de requête mais ne formule cependant aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT